



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-030

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDPP

- 64-2016-08-31-001 - Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir de St Jean Pied de Port à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime (2 pages) Page 4
- 64-2016-08-31-005 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations (2 pages) Page 7

DDTM

- 64-2016-09-05-003 - Arrêté portant création ZAD du centre Mouguerre (2 pages) Page 10
- 64-2016-09-05-001 - arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action communale de chasse agréée de Mascaraas-Haron (3 pages) Page 13
- 64-2016-09-05-002 - arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Castetpugon (3 pages) Page 17
- 64-2016-09-02-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime -Commune de Ciboure Pétitionnaire : Arch-evenT (3 pages) Page 21
- 64-2016-09-05-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur la commune de St Pee-sur-Nivelle dans le Zorrimenta (3 pages) Page 25
- 64-2016-09-02-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages -Commune de Hendaye Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Pierre (2 pages) Page 29
- 64-2016-08-31-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages -Commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire : LAPPSET (2 pages) Page 32
- 64-2016-09-01-001 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse (2 pages) Page 35
- 64-2016-09-02-002 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois (2 pages) Page 38
- 64-2016-09-01-002 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse (2 pages) Page 41
- 64-2016-09-02-003 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys amont (2 pages) Page 44
- 64-2016-09-02-001 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset (2 pages) Page 47
- 64-2016-09-02-007 - Arrêté travaux sur A 63 chapeau saison 3 fin 2016 sens France Espagne (4 pages) Page 50
- 64-2016-09-02-006 - Fermeture sur A 64 bretelles entrée et sortie diffuseur n°2 à Mouguerre du 5 au 16 septembre (3 pages) Page 55

DDTM-SGPE

- 64-2016-09-01-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur la commune d'Arudy (3 pages) Page 59

64-2016-08-31-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur la commune de Pau (3 pages)	Page 63
64-2016-09-05-005 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL Sus les Bois à Sus (2 pages)	Page 67
PREFECTURE	
64-2016-08-29-004 - AP renouvellement AFR Seignacq (2 pages)	Page 70
64-2016-08-30-015 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement EQ Store de Biarritz (2 pages)	Page 73
64-2016-08-30-013 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement JG Wash à Jurançon (2 pages)	Page 76
64-2016-08-30-012 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Baléa à Guéthary (2 pages)	Page 79
64-2016-08-30-016 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la bijouterie Artéon à Biarritz (2 pages)	Page 82
64-2016-08-30-011 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la parapharmacie Biarritz Iraty à Biarritz (2 pages)	Page 85
64-2016-08-30-014 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la ville de Biarritz (2 pages)	Page 88
64-2016-08-30-017 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Chiquito à Bayonne (2 pages)	Page 91
64-2016-08-30-018 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Cyrano à Biarritz (2 pages)	Page 94
64-2016-08-30-010 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le tribunal administratif de Pau (2 pages)	Page 97
64-2016-08-30-009 - arrêté désignation GTA et actualisation salles formation (2 pages)	Page 100
64-2016-09-06-001 - Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours (4 pages)	Page 103
64-2016-09-05-004 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme d'Ascain (1 page)	Page 108
64-2016-09-01-003 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 110
64-2016-08-31-003 - arrêté préfectoral modificatif du 31 août 2016 portant agrément de la sarl afis formation à pau pour assurer les formations ssiap (3 pages)	Page 112
64-2016-08-31-002 - Arrêté préfectoral tour d'Espagne 2016 (4 pages)	Page 116

DDPP

64-2016-08-31-001

Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir de St Jean Pied de Port à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE N°
DELIVRANT AUTORISATION A L'ABATTOIR DE SAINT
JEAN PIED DE PORT A DEROGER A L'OBLIGATION
D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX CONFORMEMENT
AUX DISPOSITIONS DU III DE L'ARTICLE R 214-70 DU
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le III de l'article R214-70,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux,

VU la demande d'autorisation du 30 août 2016 présentée par l'abattoir de Saint Jean Pied de Port,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée du 12 au 14 septembre 2016 à :

SIVU ABATTOIR MUNICIPAL

situé chemin Ugange 64220 SAINT JEAN PIED DE PORT

exploité par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'ABATTOIR

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins et des caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 août 2016

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations**

Pierre ABADIE



DDPP

64-2016-08-31-005

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Direction
départementale
de la Protection des
Populations**

n°

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
Direction départementale de la protection
des populations**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 février 2013 nommant M. Pierre ABADIE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Pierre CABRIDENC en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015328-008 du 24 novembre 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n° 2015328-008 du 24 novembre 2015 susvisé sera exercée par M. Pierre CABRIDENC sur l'ensemble des missions de la direction départementale.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE et M. Pierre CABRIDENC, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Nathalie LAPHITZ, sur l'ensemble des missions de la direction départementale;
- M. Jean-Pierre VERNOZY pour ce qui concerne les missions du service « santé, protection animale et environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre VERNOZY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Emmanuel GRIOT et Mme Anaïs GRASSIN ;

- Mme Anne-Joëlle HARTIG, pour ce qui concerne les missions du service « sécurité sanitaire des aliments ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Joëlle HARTIG , la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M.Philippe BARRET ;
- M. Philippe BARRET pour ce qui concerne les missions du service « abattoirs et sous-produits ». En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BARRET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Joëlle HARTIG;
- Mme Rose-Marie GOMEZ, pour ce qui concerne les missions du service « économie et protection du consommateur » relatives à la qualité et à la sécurité des produits et des services. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rose-Marie GOMEZ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO ;
- Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, pour ce qui concerne les missions du service « économie et protection du consommateur » relatives à la consommation et à la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Rose-Marie GOMEZ ;
- M. Nicolas BRISSE, pour ce qui concerne les missions du secrétariat général ;

Article 3 - L'arrêté n° 2015-274-002 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

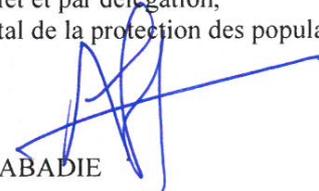
Article 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Article 5 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU le 31 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Pierre ABADIE



DDTM

64-2016-09-05-003

Arrêté portant création ZAD du centre Mouguerre



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ « du Centre » à Mouguerre

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mouguerre en date du 12 mai 2016,

Considérant que la démarche entreprise par la commune de Mouguerre à travers la création d'une ZAD permettra de développer l'offre résidentielle à travers la mixité sociale,

Considérant que la commune de Mouguerre souhaite renforcer et valoriser le secteur du centre bourg en favorisant une offre résidentielle, le développement d'équipements publics, de commerces et de services de proximité tout en préservant le principe d'une gestion rationnelle des ressources foncières du territoire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Mouguerre conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 – La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD du Centre».

Article 3 – La commune de Mouguerre est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 5 – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Mouguerre où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

Article 6 – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de la commune de Mouguerre et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 5 septembre 2016

Le Préfet,
signé
La Secrétaire générale – M. Aubert

DDTM

64-2016-09-05-001

arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à
l'action communale de chasse agréée de Mascaraas-Haron



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mascaraas-Haron

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L422-10 et L.422-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 255 du 24 février 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Mascaraas-Haron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 D 1378 du 26 novembre 1970, modifié par l'arrêté n°2015-352-014 du 18 décembre 2015, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mascaraas-Haron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1566 du 30 août 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Castetpugon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les demandes de rattachement de propriétés limitrophes, reçues le 6 juillet 2015 et complétées en date du 7 avril 2016 de messieurs Lahore Gérard et Lahore Jean-Paul et considérant que cette demande intervient avant plus de six mois avant la fin de la période quinquennale en cours pour l'ACCA de Mascaraas-Haron ;

Considérant que les propriétés détenues par M. Lahore Gérard sur la commune de Castetpugon, parcelles 83 à 95, 105 et 108, section AH, forment, avec les parcelles limitrophes 03 à 07, 10, 11, 13, 95 et 97, section AB sises sur la commune de Mascaraas-Haron, un ensemble d'un seul tenant, constituant une unité homogène au sein d'un même massif forestier, et considérant que ces parcelles dépendent de celles sises sur Mascaraas-Haron ;

Considérant que les propriétés détenues par M. Lahore Jean-Paul sur la commune de Castetpugon, parcelles 98 à 104 et 107, section AH, forment, avec les parcelles limitrophes 01, 02, 09, 15 à 19, 92 à 94, section AB sises sur la commune de Mascaraas-Haron, un ensemble d'un seul tenant, constituant une unité homogène agricole et forestière, où les parties forestières et notamment les parcelles 98 et 107, sises sur Castetpugon, dépendent des parcelles sises sur Mascaraas-Haron pour ce qu'elles constituent ensemble un massif forestier ;

Considérant que le territoire chassable de l'ACCA de Mascaraas-Haron totalise 447,08 hectares par déduction des terrains exclus de plein droit, et des oppositions cynégétiques enregistrées ;

Considérant que les parcelles de M. Lahore Gérard et de M. Lahore Jean-Paul, sises sur la commune de Mascaraas-Haron, représentent respectivement 5,6613 hectares et 15,6657 hectares, et que ces espaces, considérés conjointement, représentent moins de 10 % du territoire chassable de l'ACCA de Mascaraas-Haron ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe 1 du présent arrêté abroge et remplace l'annexe I modifiée de l'arrêté préfectoral n° 70 D 1378 du 26 novembre 1970.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 février 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à messieurs Lahore Gérard et Lahore Jean-Paul, au président de l'association communale de chasse agréée de Mascaraas-Haron, au maire de la commune de Mascaraas-Haron, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale de chasse qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Mascaraas-Haron par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet et par subdélégation, la chef du service DREM

Joëlle TISLE

DDTM

64-2016-09-05-002

arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée de
Castetpugon

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Castetpugon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-12 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 255 du 24 février 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Mascaraas-Haron ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70 D 1378 du 26 novembre 1970 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mascaraas-Haron ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1566 du 30 août 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Castetpugon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1340 du 5 juillet 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Castetpugon ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les demandes de rattachement de propriétés limitrophes, reçues le 6 juillet 2015 et complétées en date du 7 avril 2016 de messieurs Lahore Gérard et Lahore Jean-Paul ;
- Considérant que les propriétés détenues par M. Lahore Gérard sur la commune de Castetpugon, parcelles 83 à 95, 105 et 108, section AH, forment, avec les parcelles limitrophes 03 à 07, 10, 11, 13, 95 et 97, section AB sises sur la commune de Mascaraas-Haron, un ensemble d'un seul tenant, constituant une unité homogène au sein d'un même massif forestier, et considérant que ces parcelles dépendent de celles sises sur Mascaraas-Haron ;
- Considérant que les propriétés détenues par M. Lahore Jean-Paul sur la commune de Castetpugon, parcelles 98 à 104 et 107, section AH, forment, avec les parcelles limitrophes 01, 02, 09, 15 à 19, 92 à 94, section AB sises sur la commune de Mascaraas-Haron, un ensemble d'un seul tenant, constituant une unité homogène agricole et forestière, où les parties forestières et notamment les parcelles 98 et 107, sises sur Castetpugon, dépendent des parcelles sises sur Mascaraas-Haron pour ce qu'elles constituent ensemble un massif forestier ;
- Considérant que le territoire chassable de l'ACCA de Mascaraas-Haron totalise 447,08 hectares par déduction des terrains exclus de plein droit, et des oppositions cynégétiques enregistrées ;
- Considérant que les parcelles de M. Lahore Gérard et de M. Lahore Jean-Paul, sises sur la commune de Mascaraas-Haron, représentent respectivement 5,6613 hectares et 15,6657 hectares, et que ces espaces, considérés conjointement, représentent moins de 10 % du territoire chassable de l'ACCA de Mascaraas-Haron ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe 1 du présent arrêté abroge et remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 74 D 1340 du 5 juillet 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Castetpugon.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à messieurs Lahore Gérard et Lahore Jean-Paul, au président de l'association communale de chasse agréée de Castetpugon, au maire de la commune de Castetpugon, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale de chasse qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Castetpugon par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet et par subdélégation, la chef du service DREM

Joëlle TISLE

DDTM

64-2016-09-02-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime -Commune de
Ciboure

Pétitionnaire : Arch-evenT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime
Commune de Ciboure
Pétitionnaire : Arch-evenT**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 15 août 2016, de l'association Arch-evenT sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Ciboure, pour installer et exploiter un sac lesté de blob jump ;
VU l'avis, en date du 2 septembre 2016, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 30 août 2016, de la mairie de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'association Arch-evenT, Salon Mae – Résidence Ur Txoko - Socoa – 64500 Ciboure, représentée par Mme Anne Mas, est autorisée à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Ciboure, un sac lesté de blob jump, conformément au plan annexé.

Le dispositif est constitué d'un sac lesté de dimension 2,5 m x 10 m ancré dans l'eau via 6 ancres.

L'ensemble destiné à des fins commerciales occupe une emprise globale sur le domaine public maritime de 25 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de une (1) journée, le 24 septembre 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance de quinze euros (15 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

DDTM

64-2016-09-05-006

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins
de sauvegarde des populations piscicoles sur la commune
de St Pee-sur-Nivelle dans le Zorrimenta

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur la commune de St-Pée-sur-Nivelle

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu le récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 concernant l'aménagement de frayères potentielles à salmonidés sur le Zorrimenta par régalage de graviers délivré le 31 août 2016 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 août 2016 pour le compte de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Nivelle Côte Basque ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 29 août 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre de travaux d'aménagement de frayères à salmonidés par régalage granulométrique sur la commune de St-Pée-sur-Nivelle ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement aux travaux d'aménagement de frayères à salmonidés par régalage granulométrique sur la commune de St-Pée-sur-Nivelle.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. GONÇALVES Adrien, garde-pêche de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnel de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, personnels de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Nivelle Côte Basque.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 7 septembre 2016 au 29 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : le Zorrimenta sur la commune de St-Pée-sur-Nivelle.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau dans le Zorrimenta, en aval de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 septembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-09-02-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les
plages -Commune de Hendaye

Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

Service administration de la mer

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Hendaye

Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Pierre

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU la modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 22 août 2016, de M.URRUTIA BALZOLA Pierre de circuler sur les plages de la commune de Hendaye,
VU l'avis, en date du 2 septembre 2016, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, M.Urrutia Balzola Pierre, Marie, en exploitation personnelle dont l'adresse professionnelle est 265 chemin Xekalebaita Maison Kalaska 64122 Urrugne, est autorisé à circuler sur les plages de la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- Manuscopic marque Manitou sans immatriculation, type MP 1337 – N° série 135529 ;
- Iveco modèle 35C12 immatriculé 1457XL64

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2019. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 - Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Hendaye :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

DDTM

64-2016-08-31-006

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les
plages -Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : LAPPSET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : LAPPSET**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
Vu la demande, en date du 29 août 2016, de M.Regnault Eric, représentant de la société Lappset France, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
Vu l'avis, en date du 31 août 2016, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre de la convention d'exploitation de concession de plage accordé par la commune de Saint Jean de Luz, Monsieur Eric Regnault représentant de la société Lappset France est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune avec une mini-pelle 2T5 non immatriculée pour installer le club de plage du Grand Hôtel situé sur le lot n°9 carré rue de la mer, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée :

- du 05 au 07 septembre 2016 pour effectuer le démontage du club précité.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire entre 6h00 et 18h00. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 31 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

DDTM

64-2016-09-01-001

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans l'Ousse

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS L'OUSSE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.010 du 11 mai 2016 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.013 du 11 mai 2016 fixant le plan de crise de l'Ousse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 2 septembre 2016, 18 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, 18 h 00 :

- 10 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'ONEMA et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 1^{er} septembre 2016
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-09-02-002

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans l'Ousse des Bois

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS L'OUSSE DES BOIS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.010 du 11 mai 2016 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.015 du 11 mai 2016 fixant le plan de crise de l'Ousse des Bois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 2 septembre 2016, 18 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, 18 h 00 :

- arrêt total des prélèvements

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-08-002 du 8 août 2016 est abrogé à compter du 2 septembre 2016 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'ONEMA et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 2 septembre 2016
le Préfet
Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-09-01-002

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans la Baïse

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS LA BAÏSE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.010 du 11 mai 2016 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.017 du 11 mai 2016 fixant le plan de crise de la Baïse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Baïse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Baïse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 2 septembre 2016, 18 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, 18 h 00 :

- 2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-08-004 du 8 août 2016 est abrogé à compter du 2 septembre 2016 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'ONEMA et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 1^{er} septembre 2016
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-09-02-003

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans le
Saleys amont

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE SALEYS AMONT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.010 du 11 mai 2016 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.026 du 11 mai 2016 fixant le plan de crise du Saleys amont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Saleys amont et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys amont, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 2 septembre 2016, 18 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, 18 h 00 :

- arrêt total des prélèvements sauf pour les greens du golf de Salies de Béarn

Article 2 -

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-17-001 du 17 août 2016 est abrogé à compter du 2 septembre 2016 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'ONEMA et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 2 septembre 2016
le Préfet
Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-09-02-001

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans le Lausset

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS LE LAUSSET

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.010 du 11 mai 2016 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016132.014 du 11 mai 2016 fixant le plan de crise du Lausset,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Lausset et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Lausset, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 2 septembre 2016, 18 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, 18 h 00 :

- arrêt total des prélèvements

Article 2 –

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-08-005 du 8 août 2016 est abrogé à compter du 2 septembre 2016 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'ONEMA et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 2 septembre 2016
le Préfet
Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-09-02-007

Arrêté travaux sur A 63 chapeau saison 3 fin 2016 sens
France Espagne

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense*

Gestion des Crises

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SOUS CHANTIER SUR L'AUTOROUTE
DE LA CÔTE BASQUE A63**

**TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT À 2X3 VOIES
ENTRE BIRIATOU ET BIARRITZ LA NÉGRESSE
SAISON 3**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC n°7283) en date du 22 juin 2016 présenté par la Société ASF,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 02 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A63 dans le sens 1, France / Espagne, entre Biarritz (PR 183+700) et Bariatou (PR 204+600) et dans le sens 2, Espagne / France, entre Urrugne (PR 199+500) et Biarritz (PR 183+700), conformément à l'organisation de chantier fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé, afin de procéder, dans la période du 05 septembre 2016 au 31 décembre 2016, aux travaux sur ouvrages et réaménagements suivants :

- Reconstruction du passage supérieur PS1900A du PR 190+500 au PR 189+500,
- Dépose du pont provisoire PP 1862 (l'Uhabia),
- Elargissement du passage hydraulique 1862 (l'Uhabia), du PR 185+000 au PR 187+200, dans le sens 1 France / Espagne,
- Travaux sur bande d'arrêt d'urgence (BAU) du PR 189+700 au PR 190+600 et du PR 203+400 au PR 204+300 sens 1 France / Espagne,
- Mise en conformité des ITPC, des équipements de sécurité et minéralisation des TPC du PR 192+800 au PR 199+300,
- Pose d'écrans acoustiques, de glissières en Béton Armé et d'équipement de sécurité du PR 184+100 au PR 185+000, du PR 188+000 au PR 188+900 et du PR 200+500 au PR 202+600 dans le sens 1 France/Espagne.

ARTICLE 2

Dans le sens 1 France/Espagne du PR 183+700 au PR 204+600 et dans le sens 2 Espagne/France du PR 199+000 au PR 183+700, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80km/h; la vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

La circulation sera maintenue à l'intérieur des plots sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m minimum pour les voies de droite, 3,00 m pour les voies de gauche, ou sur 2 voies de largeur normale, avec neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou de la bande dérasée de gauche.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement.

Sur ces mêmes zones de travaux, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Un rappel des restrictions particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 3

Tout chantier nécessitant des fermetures de bretelles avec déviations de la circulation sur le réseau ordinaire feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4

Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » ,
- son article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 5 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres »,
- son article 7 « la largeur des voies ne pourra pas être réduite »,
- et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

La dérogation à l'inter distance entre chantiers s'appliquera au-delà de la zone de chantier comprise entre les PR 205+200 et 183+400 afin d'inclure tout autre chantier courant situé entre les PR 183+400 et 163+400.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société Autoroutes du Sud de la France. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et respectera les schémas annexés au dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

ARTICLE 6

L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU Bayonne,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Ciboure, Saint Jean de Luz et Bariatou,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale
des territoires et de la mer
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-09-02-006

Fermeture sur A 64 bretelles entrée et sortie diffuseur n°2 à
Mouguerre du 5 au 16 septembre



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 03 août 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 02 septembre 2016,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 05 août 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 19 août 2016,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 04 août 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de terrassement, d'assainissement et de réfection de chaussée, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 du PR 03+500 au PR 07+500 dans la période du lundi 05 septembre 2016 11h00 au vendredi 16 septembre 2016 16h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être prolongée jusqu'au vendredi 23 septembre 2016 15h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg par la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Toulouse et souhaitant quitter l'A64 au niveau du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Briscous et suivre les RD21 et RD936 au travers des communes de Briscous et Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Toulouse et souhaitant sortir au diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur suivant n°1.1 de Mouguerre Bourg; ils devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n° 2 Mouguerre Elizaberry en sens Bayonne/Toulouse.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens Toulouse/Bayonne pourra s'effectuer sous basculement, du PR 7+500 au PR 3+500, dans le sens Bayonne/Toulouse ; la vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM-SGPE

64-2016-09-01-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins
de sauvegarde des populations piscicoles sur la commune
d'Arudy

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur la commune d'Arudy

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} septembre 2016 pour le compte de Laprade Energie ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 1^{er} septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de travaux de dégrèvement dans le canal et la passe à poisson de l'usine Laprade Energie sur la commune d'Arudy ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement aux travaux de dégravement dans le canal et la passe à poisson de l'usine Laprade Energie sur la commune d'Arudy.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. MASSEBOEUF Fabrice, chargé d'études de la FDAAPPMA 64.

Intervenants : personnels de la FDAAPPMA 64, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Aspoise », éventuellement assistés des bénévoles de l'AAPPMA d'Arudy.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 5 septembre 2016 au 15 novembre 2016** inclus.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : canal et passe à poisson de l'usine Laprade Energie sur la commune d'Arudy.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau dans le gave d'Ossau, en amont et en dehors de la zone d'influence des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM-SGPE

64-2016-08-31-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins
de sauvegarde des populations piscicoles sur la commune
de Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 64-2016

**Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins
de sauvegarde des populations piscicoles
sur la commune de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 août 2016 pour le compte de l'agglomération de Pau-Pyrénées et de l'entreprise SOTRAVOS ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 août 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 31 août 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre de travaux de consolidation de la pile du pont du 14 juillet sur la commune de Pau ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Sauvegarde des populations piscicoles dans le canal de Marsan et au niveau de la pile du pont du 14 juillet préalablement aux travaux de consolidation de la pile du pont du 14 juillet sur la commune de Pau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. MASSEBOEUF Fabrice, chargé d'études de la FDAAPPMA 64.

Intervenants : personnels de la FDAAPPMA 64, éventuellement assistés des bénévoles de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Paloise ».

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 2 septembre 2016 au 9 septembre 2016** inclus.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : canal Marsan (Sarrailh) et gave de Pau sur la commune de Pau.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau dans le gave de Pau en dehors de la zone d'influence des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 août 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM-SGPE

64-2016-09-05-005

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte
administrative la SARL Sus les Bois à Sus

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL Sus les Bois à Sus

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23014346-0033 du 12 décembre 2014 mettant en demeure la Société du domaine de Nitot à Sus de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement avant le 18 mars 2015, notifié le 18 décembre 2014 au directeur du domaine de Nitot à Sus ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques le 25 octobre 2014, notifié au directeur du domaine de Nitot le 27 octobre 2014 et constatant des installations et des travaux réalisés sur le domaine Nitot sans autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le courrier du 25 mars 2015 du directeur du domaine Nitot (SARL Sus les Bois) au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques indiquant la nécessité de produire de deux dossiers de déclaration au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement pour mi-mai 2015, afin de répondre à la mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la SARL Sus les Bois le 25 juillet 2016 constatant que la SARL ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2014 ;

Vu l'absence d'observations de la SARL Sus les Bois sur le rapport de l'inspecteur de l'environnement et sur le projet d'arrêté la rendant redevable d'une astreinte qui lui ont été transmis par courrier du 25 juillet 2016 ;

Considérant que la SARL Sus les Bois ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le coût de réalisation des dossiers à produire au titre des travaux hydrauliques constatés le 25 octobre 2014 est estimé à 10 000 € et qu'un délai de deux mois est suffisant compte tenu des éléments déjà disponibles pour assurer leur réalisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

La SARL unipersonnelle Sus les Bois (n° SIRET : 793 649 385 00010), représentée par son gérant, M. Pierre GRACIAA, sise 2 chemin de Nitot à 64190 Sus et responsable du domaine Nitot à Sus, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent cinquante euros (150 €) jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral 2014346-0033 du 12 décembre 2014 susvisé, mettant en demeure la Société du domaine de Nitot de Sus de régulariser la situation administrative des installations et des travaux réalisés et projetés au titre de la loi sur l'eau avant le 18 mars 2015.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à la SARL Sus les Bois.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral au moins une fois par an.

Article 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, ce dernier n'étant pas suspensif du délai de recours contentieux.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Sus les Bois par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 5 septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-08-29-004

AP renouvellement AFR Sevignacq

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : M Jérôme TINARD
Tél. 05 59 98 26 23
Courriel : jerome.tinard@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU BUREAU DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SEVIGNACQ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-3 et R 133-4 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 portant création de l'association foncière de remembrement de Seignacq,

VU la désignation du 20 mai 2016 par le conseil municipal de la commune de Seignacq de cinq propriétaires pour siéger au bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Seignacq,

Vu la désignation du 26 août 2015 de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques de cinq membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Seignacq,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Seignacq,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Seignacq est composé comme suit :

- Membres de droit :

- Monsieur le Maire de Seignacq ou son représentant,
- Un conseiller départemental

- Membres désignés par le conseil municipal :

- Madame Marie-Pierre BERTHOUMIEU,
- Monsieur Albert CANTON,
- Monsieur Michel CUYAUBÉ,
- Monsieur Adrien JOUANJUS,
- Monsieur Dominique PÉRÉ

- Membres désignés par la chambre d'agriculture :

- Monsieur Eric DESCLAUX,
- Monsieur Frédéric SANSOT,
- Monsieur Bernard BAHULET,
- Monsieur Sylvain MAYSONNAVE,
- Monsieur Armand JOUANJUS,

Article 2 – Le bureau procédera à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'association foncière de remembrement de Sevignacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Sevignacq et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de Sevignacq, à monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques et à monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le **29 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-08-30-015

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement EQ Store de Biarritz

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2015/0209

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement EQ Store situé 21 rue Gambetta à Biarritz (64200), présentée par Monsieur Laurent GUILLOU ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°215-197-043 du 16 juillet 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2015 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Laurent GUILLOU est autorisé, jusqu'au 15 juillet 2020, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0209.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Nadine BYWALSKI.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de onze jours.

Article 5.– Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 - L'arrêté préfectoral n°215-197-043 du 16 juillet 2015 est abrogé.

Article 12. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 14. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 30 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-08-30-013

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement JG Wash à Jurançon

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2015/0414

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement JG Wash situé 12 avenue du Corps Franc Pommiès à Jurançon (64110) déposée par Monsieur Julien GUILLOT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016006-065 du 06/01/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2015 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Julien GUILLOT est autorisé, jusqu'au 5 janvier 2021, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0414.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Julien GUILLOT.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. - L'arrêté préfectoral n°2016006-065 du 06/01/2016 est abrogé.

Article 12. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 14. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 30 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-08-30-012

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'Hôtel Baléa à Guéthary

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0003

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS J2M Développement – Hôtel Balea située 106 rue Adrien Lahourcade à Guéthary (64210), représentée par Monsieur Jean-Marie TRAN-VAN, président ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2016-098-013 du 7 avril 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Marie TRAN-VAN, président de la SAS J2M Développement – Hôtel Balea, est autorisé, jusqu'au 6 avril 2011, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0003.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Marie TRAN-VAN.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. - L'arrêté préfectoral n°2016-098-013 du 7 avril 2016 est abrogé.

Article 12. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 14. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 30 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-08-30-016

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
bijouterie Artéon à Biarritz

Préfecture
Direction
de la réglementation
Bureau de la réglementation
et des polices administratives

Dossier n° 2014/0112

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la bijouterie Artéon située 27 place Georges Clémenceau à Biarritz (64200), présentée par Monsieur Joseph ARTEON ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104-0046 du 14 avril 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2014 ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Joseph ARTEON est autorisé, jusqu'au 13 avril 2019, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0112.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Joseph ARTEON.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5.– Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11.- L'arrêté préfectoral n°2014-104-0046 du 14 avril 2014 est abrogé.

Article 12. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 14. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le Pau, le 30 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-08-30-011

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
parapharmacie Biarritz Iraty à Biarritz

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0055

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la parapharmacie Biarritz Iraty située 4 rue des Mésanges à Biarritz (64200), représentée par Madame Isabelle BATS-LUYE, employée ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2016-098-049 du 7 avril 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Madame Isabelle BATS-LUYE, employée de la parapharmacie Biarritz Iraty, est autorisée, jusqu'au 6 avril 2011, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0055.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Isabelle BATS-LUYE.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – L'arrêté préfectoral n°2016-098-049 du 7 avril 2016 est abrogé.

Article 12. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 14. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 30 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-08-30-014

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
ville de Biarritz

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0223

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, sous forme d'un périmètre vidéoprotégé, dans le centre ville de Biarritz (64200) délimité par les adresses suivantes :
- promenade de la Grande Plage
 - boulevard Général de Gaulle
 - avenue Edouard VII
 - esplanade du Casino
 - avenue de l'Impératrice
 - avenue Reine Victoria,
- déposée par Monsieur le Maire de Biarritz ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-08-004 du 8 juillet 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 juin 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire de Biarritz est autorisé, jusqu'au 7 juillet 2021, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme d'un périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0223.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques

Prévention des atteintes aux biens

Protection des bâtiments publics

Régulation du trafic routier

Prévention d'actes terroristes

Prévention du trafic de stupéfiants

Constataction des infractions aux règles de la circulation.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des services de la police municipale.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-08-004 du 8 juillet 2016 est abrogé.

Article 12. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 14. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 30 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-08-30-017

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le bar
tabac Le Chiquito à Bayonne

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac Le Chiquito situé 26-28-30 place des Basques à Bayonne (64100), présentée par Monsieur Michel ARLA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-197-0016 du 16 juillet 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} juillet 2014 ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Michel ARLA est autorisé, jusqu'au 15 juillet 2019, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0234.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter, un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Michel ARLA.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – L'arrêté préfectoral n°2014-197-0016 du 16 juillet 2014 est abrogé.

Article 12. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 14. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 30 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-08-30-018

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le bar
tabac Le Cyrano à Biarritz

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n°2013/0139

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,
 - Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Bar Tabac Restaurant Le Cyrano – 1 rue des Jardins – 64200 Biarritz présentée par Monsieur Michel MORA ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-200-0024 du 19 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 juin 2013 ;
- Sur la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel MORA est autorisé, jusqu'au 18 juillet 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0139.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel Mora.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10- L'arrêté préfectoral n°2013-200-0024 du 19 juillet 2013 est abrogé.

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure, Livre II, chapitre V et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 15 – Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 30 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-08-30-010

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
tribunal administratif de Pau

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0096

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Tribunal Administratif de Pau situé 50 cours Lyautey à Pau (64000), représenté par Monsieur Alexandre BADIE, son président ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2016-098-059 du 7 avril 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Alexandre BADIE, président du Tribunal Administratif de Pau, est autorisé, jusqu'au 6 avril 2021, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0096.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Alexandre BADIE.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. - L'arrêté préfectoral n°2016-098-059 du 7 avril 2016 est abrogé.

Article 12. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 14. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 30 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-08-30-009

arrêté désignation GTA et actualisation salles formation

arrêté portant désignation d'une personne chargée de la GTA et de nouvelles salles de formation

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
2 avenue du Maréchal Joffre 64021 64000 Pau

Affaire suivie par AVEZARD
Tel : 05 59 98 24 24
Fax : 05 59 98 23 77
Courriel : patrick.avezard@pyrénées-atlantiques

Pau, le 30 août 2016

LE PRÉFET Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014013-0001 du 13 janvier 2014 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2014013-0001 du 13 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

« 1- PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION

Numéro d'agrément : R 13 064 001 0

Nom et coordonnées de l'exploitant : Marc RANCES

(05 59 62 77 39 Fax : 05 59 32 97 46 Courriel : preventionroutiere64@wanadoo.fr

Autre personne désignée pour assurer l'accueil et l'encadrement des stages : Mme Sophie VISINAND.

Adresse du siège social : 10 rue Lapouble 64000 PAU.

Adresse de la salle de formation :

- 10 rue Lapouble 64000 Pau ;
- salle de formation « Pourtalet » à l'hôtel Quality, 64000 Pau. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE

64-2016-09-06-001

**Arrêté portant agrément à la formation aux premiers
secours**

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT AGREMENT A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 14 août 2009 portant agrément de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU les décisions d'agrément n° PSC1 – 1502A25, n° PSE1-PSE2 – 1508P17, n° PAE FPSC – 1407P39 et n° PAE FPS – 1402P39 délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 27 juillet 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la délégation départementale de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes sous le N° **64-16-06-**

A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 2 : La délégation départementale de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Bayonne, la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 6 septembre 2016

P/ le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Michel GOURIOU

Préfecture

64-2016-09-05-004

Arrêté portant classement de l'office de tourisme d'Ascain

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE N° 2016-
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME
D'ASCAIN**

- LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-30 ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;
Vu la demande du 6 juillet 2016 de la présidente de l'office de tourisme d'Ascain, sollicitant le classement de l'office de tourisme d'Ascain en catégorie 2 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ascain du 20 février 2016 ;
Vu les pièces du dossier ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. – L'office de tourisme d'Ascain est classé en catégorie 2 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Article 2 - L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.
Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et le maire d'Ascain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié au maire d'Ascain.

Fait à Pau, le 5 septembre 2016
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-09-01-003

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la demande formulée par Monsieur José Egea Aldeiturriaga, sise à Denguin, 14 route de Bayonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Art. 1^{er} – L'entreprise sise à Denguin, 14 route de Bayonne, exploitée par M. José Egea Aldeiturriaga est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 - Le numéro d'habilitation est : **16-64-3-128**.

Art. 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-08-31-003

arrêté préfectoral modificatif du 31 août 2016 portant
agrément de la sarl afis formation à pau pour assurer les
formations ssiap

ARRETE N°

**PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT de la SARL AFIS FORMATION à PAU
POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL DU SERVICE SECURITE
INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 ;

VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;

VU l'arrêté n° 2014342-0001 du 8 décembre 2014 portant agrément de la SARL AFIS FORMATION pour assurer les formations SSIAP 1, 2 et 3 des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les E.R.P. / I.G.H. et organiser les examens ;

VU la demande de modification d'agrément présentée le 4 avril 2016 par M. Nicolas BEHOCARAY, directeur du centre de formation AFIS FORMATION (Aquitaine Formation Incendie et Secourisme), portant sur le changement de siège social : 1 rue Thomas Edison – Cité Multimédia – Bâtiment B à PAU (64000) et le changement de formateurs ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 août 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er – L'agrément accordé au centre de formation « AFIS FORMATION », nouveau siège social 1 rue Thomas Edison – Cité Multimédia – Bâtiment B – 64054 PAU Cédex 9, pour assurer les formations - SSIAP 1, 2 et 3 - des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les E.R.P./I.G.H. et organiser les examens, est modifié en ce qui concerne le siège social et les formateurs.

.../...

Article 2 – L’agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter du 8 décembre 2014, date de délivrance de l’arrêté d’agrément initial.

Article 3 – Les formations et les examens seront organisés et dispensés conformément aux informations apportées par le demandeur, figurant en annexe de l’arrêté, prenant en compte les deux changements effectués : siège social et formateurs.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à PAU, le 31 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé Michel GOURIOU

1 – Raison sociale/ Déclaration d'activité

AFIS FORMATION (Aquitaine Formation Incendie et Secourisme)

1 rue Thomas Edison – Cité Multimédia – Bâtiment B – 64054 PAU Cédex 9
N° d'identification SIREN : 537 858 763 RCS PAU - S IRET : 537 858 763 00015
Forme juridique : SARL à associé unique
Activité exercée : Formation en secourisme et sécurité incendie

2 – Représentant légal

Monsieur Nicolas BEHOCARAY
14 rue du Village – 64230 POEY-de-LESCAR
Bulletin n°3 datant du 30/09/2014

3 – Adresse du centre de formation

AFIS FORMATION
1 rue Thomas Edison
Cité Multimédia – Bâtiment B
64054 PAU Cédex 9
(Tél. 06.80.99.51.28. / Fax 09.56.89.51.68. / contact@afis-formation.fr / www.afis-formation.fr)

4 – Sites de formation

- 1 rue Thomas Edison – Cité Multimédia – Bâtiment B – 64054 PAU Cédex 9,
- 8 avenue Vignancour – 64000 PAU (pour la réalisation des exercices pratiques sur feu réel).

5 – Epreuves

Les épreuves pratiques de SSIAP 1 devront se tenir obligatoirement dans un ERP.

6 – Attestation d'assurance

ALLIANZ – contrat n°53528122

7 – Moyens matériels et pédagogiques (annexe 11 de l'arrêté du 30/12/2010)

Désenfumage : Un volet de désenfumage avec son système de déclenchement.

Eclairage sécurité : Un réseau de blocs d'éclairage de sécurité, permanents et non permanents.

Moyens de secours :

- Un système de sécurité incendie de catégorie A,
- Des modèles de coupure d'urgence : gaz, électricité,
- Des têtes d'extinction à eau,
- Des mains courantes et des cahiers de consignes et de relevés,
- Un centre de simulation d'appel téléphonique filaire et de liaison CTA,
- Des outils de communications non filaires (Talkies Walkies),
- Un bac à feu écologique,
- Des extincteurs,
- Des extincteur en coupe,
- Un RIA en eau,
- Une machine à production de fumée,
- Un système informatique pour les QCM.

8 – Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques

Bac à feux écologiques. Autorisation de M. Bruno GUICHOT, gérant de la société LOCAFLAT, autorisant la société AFIS à des exercices pratiques sur feu réel.

9 – Liste et qualification des formateurs

- Florian LAMARQUE – SSIAP 3 et AP 2
- M. David JUBE – SSIAP 3 – CV et attestation d'engagement communiqués

10 – Programmes

Référentiels pédagogiques SSIAP 1, 2 et 3 : les programmes horaires des cursus SSIAP 1, 2 et 3 sont détaillés et conformes.

PREFECTURE

64-2016-08-31-002

Arrêté préfectoral tour d'Espagne 2016

Autorisation de déroulement dans les Pyrénées-Atlantiques des 13e et 14e étapes du tour d'Espagne cycliste 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ

AUTORISANT LE DEROULEMENT

des 13e et 14e étapes de la Vuelta a España 2016

dans le département des Pyrénées-Atlantiques

les 2 et 3 septembre 2016

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17, A. 331-2 et A. 331-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu les avis émis par les administrations des Pyrénées-Atlantiques concernées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grandes circulations aux manifestations sportives à certaines périodes de l'année, la société Unipublic, sise, rue Isla del Hierro à San Sébastian de los Reyes (Espagne) est autorisée à organiser, les 2 et 3 septembre 2016, les 13ème et 14ème étapes du tour d'Espagne cycliste 2016 dénommé «Vuelta a España 2016» dans le département des Pyrénées-Atlantiques selon les itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation. La course est prioritaire sur l'ensemble de l'itinéraire à l'exception du franchissement des voies ferrées lors de la fermeture des barrières.

Article 2 - La circulation publique est interdite sur l'itinéraire de la course à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation suivant les secteurs et itinéraires mentionnés sur les plans joints au présent arrêté :

- au moins une heure avant le passage du 1^{er} coureur et ½ heure après le passage du véhicule de fin de course. La durée de cette interdiction pourra être réduite à l'initiative des services de gendarmerie.

- au moins deux heures avant le passage du 1^{er} coureur et ½ heure après le passage du véhicule de fin de course dans les cols, et, le 3 septembre 2016, sur la section de l'itinéraire de la course comprise entre le giratoire de Bielle (carrefour des RD 294 et 934) et le col d'Aubisque. La circulation sur la RN 134 est également fermée à la circulation sur l'itinéraire de la course, le 3 septembre 2016, de 15h30 à 17h00, ainsi que les voies d'accès à l'itinéraire de course.

Sont exclus de cette interdiction les véhicules des services de sécurité et de secours.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le président du Conseil départemental et les maires des communes concernées prennent, par arrêté, toutes mesures restrictives qui peuvent leur paraître nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs ou la protection des biens lors du déroulement de l'épreuve, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et déviations nécessaires.

Article 3 - L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 - Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 - Sur les voies empruntées par la manifestation sportive, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 - Le dispositif de secours doit être respecté tel que défini lors des réunions préparatoires à l'épreuve.

Article 7 - Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par l'épreuve, les jours de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Sauf dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour d'Espagne, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8 - A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire de la compétition peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser des hauts parleurs mobiles sur la voie publique.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 - Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 - Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler l'épreuve, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique. Le survol de la manifestation sportive par des aéronefs télépilotés (type drone) est interdit dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de ce même arrêté, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 11 - A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit éviter le survol de la zone « Natura 2000 » et limiter la production de déchets émis par les véhicules d'accompagnement.

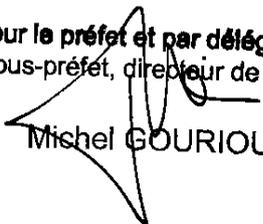
Article 12 - Le fait de contrevenir aux prescriptions du présent arrêté est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions de l'article R 331-17-2 du code du sport, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef des gares SNCF des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur interdépartemental des routes Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie est transmise à la préfète des Hautes-Pyrénées et à M. Charles Ojalvo, coordinateur général de la Vuelta a España 2016.

Fait à Pau, le **31 AOÛT 2016**

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**


Michel GOURIOU